

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1. Les finalités de la prise en charge

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'équipe de la résidence Aurélie Jousset met en œuvre les principes suivants :

- Principe de non discrimination
- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, l'équipe de la résidence Aurélie Jousset met en œuvre les principes suivants :

- Liberté du choix de vie
- Liberté du choix du lieu de vie
- Droit à une vie sociale
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la maîtrise du patrimoine et des revenus
- Droit à l'activité
- Liberté de conscience et pratique religieuse
- Droit à l'autonomie
- Droit aux soins
- Droit à des intervenants qualifiés
- Droit au respect de la fin de vie
- Droit à la recherche
- Droit à la protection
- Droit à l'information.

Ces deux chartes sont à la disposition des résidents dans chacune des chambres mais également affichées au mur devant l'ascenseur.

Le présent règlement de fonctionnement garantit l'exercice de ces droits. Il figure en annexe du livret d'accueil remis aux résidents et aux familles au moment de l'admission

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré le 19 janvier 2006 et revu le 23 décembre 2009

2. L'organisation institutionnelle

A. Usage des locaux

Horaires d'accueil

- Une permanence téléphonique est assurée 7jrs/7 et 24h/24.
- Les rencontres avec la responsable de la résidence se font sur rendez-vous.
- Les portes de la résidence sont ouvertes de 8h à 21h. Un interphone équipé d'une caméra vidéo est situé à l'entrée de l'immeuble.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

B. Sécurité des biens et des personnes

La sécurité des soins

Les soins sont placés sous la responsabilité du médecin généraliste choisi par le résident. Si la personne n'a pas choisi de médecin, l'établissement informe et donne des références

Les données médicales sont protégées par le secret médical. La communication des données médicales est possible par l'intermédiaire d'un praticien désigné à cet effet. Celui-ci communiquera les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

Les traitements médicaux dosés sont préparés et contrôlés par l'infirmière de la résidence.

Les familles, représentants légaux sont régulièrement informés de l'évolution de l'état de santé des résidents : toute intervention médicale fait l'objet d'une information avec l'autorisation orale ou écrite du résident.

En cas de désaccord entre les représentants légaux et le médecin traitant, ce dernier peut, s'il considère que le résident court un danger vital, prendre toute décision d'intervention, conformément à sa responsabilité médicale.

La confidentialité des informations.

Chaque résident dispose d'un dossier individuel (hors dossier médical). Le résident ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès. Cet accès fait l'objet de la procédure suivante :

- Toute demande écrite doit être adressée à la responsable de la résidence.
- Celle-ci organise les modalités d'accompagnement nécessaires dans un délai d'une semaine après la réception du courrier.

La sécurité des personnes et des locaux

- La sécurité incendie des bâtiments est placée sous la responsabilité du directeur de la Maison Médicale Jeanne Garnier. Elle fait l'objet d'un protocole écrit et affiché dans le bureau du personnel.
- L'hygiène des locaux communs est placée sous la responsabilité du directeur de la Maison Médicale Jeanne Garnier. Des protocoles sont mis en œuvre et contrôlés régulièrement.
- Tabac : il n'est pas autorisé de fumer dans un établissement d'utilité public en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992. D'autre part, les recharges de briquets (gaz, essence) sont interdites dans l'établissement.

- Alcool : pour des raisons de santé ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites.
- Les objets : la résidence décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol. Toutefois, un petit coffre est à la disposition des résidents.
- Les animaux des résidents ne sont pas acceptés sauf cas exceptionnel après autorisation de la responsable.

Assurances

- La résidence est assurée pour les résidents ; elle couvre tous les incidents ou accidents causés dans les locaux de l'établissement, ou à l'extérieur dans le cadre d'activités et de séjours. La garantie prend fin lorsque le résident n'est plus sous la responsabilité de l'institution.

3. Les règles essentielles de vie collective

A. Obligations des adultes et des familles

Dans le cadre de la prise en charge, les résidents et leurs représentants légaux doivent respecter certaines obligations.

Rendez-vous / informations

À tout moment, les familles ont la possibilité de prendre rendez-vous avec la responsable afin d'échanger sur la prise en charge du résident.

Les questions d'ordre médical seront abordées en lien avec le médecin traitant.

Les visites

Les visites sont possibles tous les jours dans les chambres et/ou les locaux communs aux heures qui conviennent aux résidents à condition de ne gêner ni le service, ni les autres résidents.

Les sorties

Les résidents peuvent sortir librement.

Pour les sorties longues (nuits passées à l'extérieur), la direction doit être informée au moins 2 jours avant le départ. Néanmoins, le prix de journée restera dû.

Il est souhaitable d'éviter des départs et retours pendant les heures de repas. Tout départ ou tout retour doit être signalé à un membre du personnel.

Les horaires de vie collective

Les horaires de vie collective sont individualisés en fonction du rythme de chaque résident. Toutefois, pour des raisons de fonctionnement institutionnel, les résidents sont tenus de respecter le cadre suivant :

Petits-déjeuners	Déjeuners	Goûters	Dîners
entre 8h00 et 9h00	à 12h15	à 16h00	à 18h45.

Les repas

Tous les repas sont servis dans la salle à manger. Les menus sont adaptés à chaque résident (texture, goûts, régime, pratiques religieuses). Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des résidents, il est demandé de ne pas introduire de denrées alimentaires dans les locaux communs sans autorisation de l'équipe.

Le linge

Le linge personnel est entretenu par le résident et/ou sa famille. Le linge souillé est placé dans un panier dans la salle de bain personnel du résident.

L'établissement ne saurait être tenu responsable des dégradations ou de la perte du linge

La résidence pourra se charger exceptionnellement du linge des résidents qui n'ont personne pour s'en charger autour d'eux. Le prix forfaitaire est de 30 Euros/mois.

Des protections urinaires peuvent être achetées Résidence Aurélie Jousset, elles font l'objet d'une facturation (Tarif dans le placard de la chambre).

Les chambres

La résidence compte 12 chambres type studio. Claires et spacieuses, les chambres ont une surface entre 20 et 24 m².

La chambre constitue l'espace d'intimité du résident. Elle est équipée d'une salle de bain, de deux alarmes murales (chambre et salle de bain)...Le résident décore sa chambre dans la limite des normes d'hygiène et de sécurité imposées par la mission de la résidence.

Courrier

La distribution du courrier s'effectue le matin. Un membre de l'équipe est à disposition du résident pour rédiger ou lire un courrier personnel.

Téléphone

Chaque chambre est équipée d'une prise téléphonique. Le forfait téléphonique est de 15 Euros/mois.

L'usage des téléphones portables (par les résidents, par les visiteurs) est autorisé dans l'enceinte de la résidence dans le respect de la tranquillité de chacun.

Le culte

Le respect de la vie religieuse est une règle fondamentale. La résidence permet l'expression des pratiques religieuses dans la limite de l'organisation et du fonctionnement de la vie en collectivité. Sur demande, les ministres des différents cultes peuvent vous rendre visite.

L'argent

Les personnes qui ne font pas l'objet d'une mesure de protection, sont responsables juridiquement de la gestion de leur argent. Il est nécessaire que les résidents disposent d'une somme d'argent pour les besoins courants (visite d'un médecin, hygiène, coiffeur, pédicure, esthétique, sorties...). L'argent peut être :

- Laissé à la disposition du résident ; dans ce cas, il en est responsable en cas de perte ou de vol.
- Remis au personnel et consigné dans un coffre ; dans ce cas, le résident peut en prendre possession sur simple demande.

Départ anticipé

En cas de départ volontaire, à l'initiative du résident ou du représentant légal, la décision de départ doit faire l'objet d'une notification à la responsable de la résidence, au moins 15 jours avant le départ effectif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de cette notification le paiement intégral des 15 jours restera à la charge du résident.

Respect d'autrui

Les résidents sont tenus de respecter :

- les règles de vie en collectivité
- les autres résidents
- les personnels de l'établissement.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir
- de respecter le matériel de la résidence et d'éviter tout gaspillage.

Même sous tutelle ou curatelle, les résidents sont responsables à la fois civilement et pénalement ; bien entendu, il pourra, au cas par cas, être tenu compte de leurs déficiences par les juges. Ainsi, tout acte de violence de la part du résident sera automatiquement signalé par voie orale et écrite à la responsable. Dans ce cadre, des sanctions peuvent être prises par l'établissement (lorsqu'elles concernent des manquements au règlement de fonctionnement) ou par les autorités judiciaires compétentes (lorsqu'elles concernent des infractions légales réprimées par la loi).

Tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont prévues par le code pénal (article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles).

L'établissement, conformément à la circulaire de juillet 2001, dispose d'une procédure de prévention et de traitement des actes de maltraitance institutionnelle.

La prévention

Elle se fait à travers une réflexion et une prise de conscience permanente, une analyse des pratiques professionnelles animée par la psychologue, une évaluation de la qualité des prestations et de l'accompagnement du résident et son entourage, l'implication et la participation du résident et son entourage à l'élaboration et l'évaluation de son projet individualisé.

Le traitement des actes de maltraitance institutionnelle (d'un professionnel envers un résident, des résidents entre eux)

- Tout professionnel a l'obligation de signaler des actes de non respect, négligence, omissions, violences verbales et physiques, abus sexuels, à la responsable de la résidence qui en informe le directeur général.
- Le signalement fait l'objet d'un rapport écrit, circonstancié, qui relate les faits, les observations, les « dires » éventuellement rapportés par la victime.
- Un accompagnement des familles et des victimes, de nature psychologique, est proposé.
- Toute mesure d'éloignement du présumé auteur sera prise pendant la durée de l'enquête.

Sanctions au règlement de fonctionnement

La direction est chargée de résoudre avec le personnel toutes les questions concernant le bien-être et la sécurité du résident. À ce titre, elle veille au respect du règlement de fonctionnement. En cas de non respect de ce règlement, des sanctions peuvent être prises par la direction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du résident.

Lorsque la sécurité des personnes accueillies est compromise par des comportements déviants entraînant des passages à l'acte répétés, la direction se réserve le droit de prendre toute décision de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident.

B. Participation des résidents

Les modalités de participation des adultes à la prise en charge, à la vie de l'établissement sont :

Les entretiens relatifs au projet individualisé

- Les questionnaires de satisfaction
- La commission de restauration.

Fait à, le

Signature du résident

Signature Famille et/ou
des représentants légaux